



PRÉFET DE LA DROME

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes**

Dossier suivi par : Jean-Etienne MARTIN
Tél : 04.75.65.51.56
Fax : 04.75.65.51.58

Préfecture

**Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques**

Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tél : 04.75.79.28.69
Fax : 04 75 79 28.55

courriel : claude.roillet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014310-0066 du 6 novembre 2014

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

autorisant la société COOPTAIN

**Z.A. Les Lots – BP 33
Avenue de la Bouterne
26600 TAIN L'HERMITAGE**

à exploiter une unité de traitement d'effluents phytosanitaires

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 96/23 du 22 mai 1996 autorisant la société COOPTAIN à exploiter les activités sises à Tain l'Hermitage ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2013 par la société COOPTAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'ensemble des activités du site sur la zone artisanale des Lots à Tain l'Hermitage ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 6 décembre 2013 du président du Tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2014 ordonnant l'organisation de l'enquête publique pour une durée de 30 jours, du 17 février 2014 au 21 mars 2014 inclus, sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Tain l'Hermitage et Mercurol ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 11 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance ;

Vu l'arrêté n° 2014146-0005 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	6
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES I.C.....	6
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
ARTICLE 1.6.1. PORTÉ À CONNAISSANCE.....	8
ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	8
ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
ARTICLE 1.6.5. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	12
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	13
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	13

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	13
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	14
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRESENT ARRÊTÉ :	14
ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION.....	15
ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE MESURES ET PRÉLÈVEMENTS.....	15
ARTICLE 4.3.7. ÉQUIPEMENTS.....	15
ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	15
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRES ÉPURATION (EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES)...	16
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	16
ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	17
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS :	17
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS (FILIÈRE AIDIVALOR)...	18
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	18
ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 5.2. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION.....	19
ARTICLE 5.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.2.2. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS.....	19
ARTICLE 5.2.3. ENTREPOSAGE.....	19
CHAPITRE 5.3. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION.....	19
ARTICLE 5.3.1 RÉCEPTION.....	19
ARTICLE 5.3.2 TRAITEMENT.....	19
CHAPITRE 5.4. DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION.....	20
ARTICLE 5.4.1 DÉCHETS SORTANTS.....	20
ARTICLE 5.4.2 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS.....	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	20
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS.....	20
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	21
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	21
ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	22
ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION.....	22
ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS.....	22

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 7.1.6. COMPORTEMENT AU FEU.....	22
ARTICLE 7.1.7. CHAUFFERIE.....	22
ARTICLE 7.1.8. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	22
ARTICLE 7.1.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	23
TITRE 8 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 8.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	23
ARTICLE 8.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	23
ARTICLE 8.3. VENTILATION DES LOCAUX.....	23
ARTICLE 8.4. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	24
TITRE 9 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
ARTICLE 9.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	24
TITRE 10 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 10.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	24
ARTICLE 10.2. TRAVAUX.....	25
ARTICLE 10.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	25
ARTICLE 10.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	25
TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 11.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	26
ARTICLE 11.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	26
ARTICLE 11.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	26
ARTICLE 11.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	27
ARTICLE 11.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	27
ARTICLE 11.2.5. ACTIONS CORRECTIVES.....	27
ARTICLE 11.2.6. BILANS PÉRIODIQUES.....	27
TITRE 12 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	27
ARTICLE 12.1. RÈGLES D'IMPLANTATION.....	27
ARTICLE 12.2. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT.....	27
ARTICLE 12.3. VENTILATION.....	28
ARTICLE 12.4. RÉTENTION DU LOCAL DE TRAVAIL.....	28
ARTICLE 12.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS.....	28
ARTICLE 12.6. PROPRIÉTÉ.....	28
ARTICLE 12.7. REGISTRE.....	28
ARTICLE 12.8. LOCAUX DE VENTE.....	28
ARTICLE 12.9. STOCKAGES.....	28
TITRE 13 – CONDITIONS PARTICULIÈRES (ISOLATION DES TIERS).....	28
ARTICLE 13.1.....	28
ARTICLE 13.2.....	28
TITRE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	29
ARTICLE 14.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	29
ARTICLE 14.2. DROIT DES TIERS.....	29
ARTICLE 14.3. PENALITES.....	29
ARTICLE 14.4. NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE.....	29
ARTICLE 14.5. AFFICHAGE DANS L'ETABLISSEMENT.....	29
ARTICLE 14.6. MESURES DE PUBLICITE.....	29
ARTICLE 14.7. EXÉCUTION.....	30

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COOPTAIN, dont le siège social est situé Z.A. Les Lots – BP 33 – Avenue de la Bouterne - 26600 Tain L'Hermitage, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tain L'Hermitage, à l'adresse susmentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration n° 92/23 du 22 mai 1996 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Quantité stockées Production
2790-1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux (effluents phytosanitaires)	Inférieur aux seuils AS	500 m ³ /an
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs de transport de marchandises dangereuses	< 20 m ³ /j	< 20 m ³ /j
1172-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	20 t < q < 100 t	Q = 55 t
2710-1 2710-2	NC NC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : - déchets dangereux - déchets non dangereux	q > 1 t q > 100 m ³	q < 1 t q < 100 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Quantité stockées Production
1131-2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	$q > 1 \text{ t}$	$q = 340 \text{ l}$
1111-1	NC	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	$q > 200 \text{ kg}$	$q = 180 \text{ kg}$
1230-1	NC	Stockage d'engrais à base de nitrate de potassium	$q > 1250 \text{ t}$	$q = 25 \text{ t}$
1331-II	NC	Stockage d'engrais solide	$q > 500 \text{ t}$	$q = 50 \text{ t}$
1432-2	NC	Dépôts de liquides inflammables	$q_e > 10 \text{ m}^3$	$q_e = 150 \text{ l}$
2662	NC	Stockage de polymères	$q > 100 \text{ m}^3$	$q = 10 \text{ m}^3$
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques	$q > 100 \text{ t}$	$q = 19 \text{ t}$
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés	$q > 300 \text{ kg}$	$q = 10 \text{ kg}$
1532	NC	Stockage de bois	$q > 1000 \text{ m}^3$	$q = 65 \text{ m}^3$
1510	NC	Entrepôt couvert	$q > 500 \text{ t}$	$q = 200 \text{ t}$
1530	NC	Dépôt de papiers/cartons	$V > 1000 \text{ m}^3$	$V = 30 \text{ m}^3$
2910	NC	Installation de combustion	$P > 2 \text{ MW}$	$P = 39 \text{ kW}$
2925	NC	Atelier de charge des accumulateurs	$P > 50 \text{ kW}$	$P = 19 \text{ kW}$

Nomenclature EAU

2.1.5.0.-2°	D	Rejet des eaux pluviales	$1 \text{ ha} < S < 20 \text{ ha}$	$S = 1,4 \text{ ha}$
-------------	---	--------------------------	------------------------------------	----------------------

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Tain l'Hermitage, parcelles n° 397, 399, 402, 461, 472, section C (14040 m²).

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES

La société COOPTAIN n'est pas concernée, compte tenu du montant calculé dans le dossier de demande d'autorisation qui est inférieur à 75 K€.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2790-1-b	Traitement de déchets dangereux	500 m ³ /an

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTÉ À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, la procédure est celle définie aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 1.6.5. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
11.2.4	• Niveaux sonores	Tous les 3 ans
11.2.2	• Bilans sur les rejets vers la station de traitement des eaux usées de Tain l'Hermitage	Semestriel
11.2.3	• Bilans déchets	Annuel
11.2.6	• Déclaration annuelle des émissions	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de rejet doivent émettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

a) Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/m³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal Journalier (m³)
Réseau public	1000	10

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés pour être dirigés vers la station de traitement urbaine de Tain l'Hermitage.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivant :

- eaux vannes,
- eaux de process,
- eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface et la nappe souterraine non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRESENT ARRÊTÉ :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux industrielles + eaux domestiques 2 points de rejets	Eaux pluviales 2 points de rejet
Débit maxi journalier (m ³ /j)	15	puits perdu rivière Bouterne
Débit moyen journalier (m ³ /j)	10	
Exutoire du rejet final	Rhône	Rhône

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE MESURES ET PRÉLÈVEMENTS

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (station de traitement d'effluent phytosanitaire) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. ÉQUIPEMENTS

Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit est installé sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides ; un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté est constitué par périodes de 24 heures.

Cet échantillon, dont le volume est suffisant pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants est conservé à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu, durant une période de 7 jours.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le réseau urbain doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRES ÉPURATION (EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau urbain, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Nature des polluants	Concentrations en mg/l	Flux journalier maximum en kg/j
MEST	5	0,05
DB05 nd	200	2
DCO nd	300	3
Azote global (exprimé en N)	15	0,15
Phosphore total (exprimé en N)	2	0,02
Hydrocarbures	10	0,10
AOX	1	0,01
Cuivre	0,1	0,001
Zinc	1,5	0,015

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les autres substances, les valeurs limites sont définies dans l'autorisation de rejet des effluents dans la station d'épuration urbaine et dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées.

Article 4.3.9.1 Une surveillance des rejets d'effluents liquides est effectuée par l'exploitant (autosurveillance) au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le présent arrêté.

Article 4.3.9.2 Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures par un organisme extérieur.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur, dans le réseau communal de Tain L'Hermitage.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Les eaux pluviales sont collectées et éventuellement traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites en concentration sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{MES} < 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} < 300 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO5} < 100 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.514-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS (FILIERE ADIVALOR)

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les effluents phytosanitaires (eaux de nettoyage) sont autorisés à être traités sur le site.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenues sur ce site respectent ces dispositions.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code	Nature des déchets	Traitement
DIB	150101	Cartons d'emballage	Recyclage
DIB	150101	Plastiques d'emballage (propres)	Recyclage
DIB	150106	Bois + fer	Recyclage
DID	190813	Boues physico-chimiques	Traitement
DID	190899	Charbons actifs usagés	Régénération

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets dangereux provenant du nettoyage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires (effluents phytosanitaires). Les déchets d'emballages souillés et les produits phytosanitaires non utilisés sont collectés dans le cadre de la filière ADIVALOR. Les déchets sont repris par un prestataire « déchets dangereux » affrété par ADIVALOR.

ARTICLE 5.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur indiquant le type et la quantité de déchets à enlever.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

ARTICLE 5.2.3. ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

CHAPITRE 5.3. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1 RÉCEPTION

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

ARTICLE 5.3.2 TRAITEMENT

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées (cuves enterrées, local osmose inverse,...).

CHAPITRE 5.4. DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.4.1 DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.2 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Au delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau au paragraphe 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site est clôturé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage (gardien ou société de télésurveillance) est assuré en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.1.7. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

ARTICLE 7.1.8. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.1.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme de type 4, audible dans tout l'établissement et relié. Le déclenchement de l'alarme dans l'une des structures doit déclencher l'alarme dans les autres surfaces de ventes (COOPTAIN, boucherie, primeur, jardinerie, écovigne) ;
- de quatre poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213 et 62-200) permettant de fournir un débit simultané de 240 m³/h pendant une durée de 2 heures consécutives.
Si ce débit ne peut pas être obtenu, une réserve d'eau sera constituée suivant les préconisations du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- de réserves de sable, neutralisant,...

TITRE 8 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

TITRE 9 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

TITRE 10 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 10.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 10.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 10.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 10.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre les effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les chapitres suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés régulièrement. Les résultats sont enregistrés.

ARTICLE 11.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre pour les eaux résiduelles après épuration et avant rejet dans le collecteur de la ville de Tain L'Hermitage :

Débit	Fréquence
Débit	Enregistré en continu
pH	Enregistré en continu
Température	Enregistré en continu
DCO	semestrielle
DBO5	semestrielle
MES	semestrielle
Phosphore	annuelle
Azote	annuelle
Hydrocarbures	annuelle
Autres substances	annuelle

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection de l'environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de l'autosurveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 11.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 11.2.5. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.2.6. BILANS PÉRIODIQUES

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 12 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 12.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les substances présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité sont à une distance de 5 mètres des stockages d'autres substances ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité. L'espace resté libre peut être occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

ARTICLE 12.2. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT

Le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- mur séparatif avec le dépôt de produits combustibles REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- porte intérieure coupe-feu de degré une heure et munie d'un dispositif assurant la fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;

Le local est équipé dans la partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 12.3. VENTILATION

Sans préjudice du code du travail, le local est convenablement ventilé.

ARTICLE 12.4. RÉTENTION DU LOCAL DE TRAVAIL

Le sol du bâtiment est étanche et inerte vis-à-vis des produits incombustibles et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 12.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les produits sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation.

Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles des dangers conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 12.6. PROPRIÉTÉ

Le local est maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 12.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 12.8. LOCAUX DE VENTE

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques et toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 12.9. STOCKAGES

Les fûts, bidons contenant des substances très toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

TITRE 13 – CONDITIONS PARTICULIÈRES (ISOLATION DES TIERS)

ARTICLE 13.1.

L'isolation des tiers (boucherie, primeur, jardinerie et écovigne) sera réalisée par des murs REI 120.

ARTICLE 13.2.

Respecter les articles PE de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de la 5^{ème} catégorie.

TITRE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 14.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'Article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 14.3. PÉNALITÉS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14.4. NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société COOPTAIN. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14.5. AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14.6. MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'Article R512-39 du Code de l'Environnement :

I - En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TAIN L'HERMITAGE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de

TAIN L'HERMITAGE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II - A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III - Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

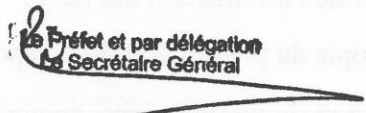
L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drôme.gouv.fr

ARTICLE 14.7. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de TAIN L'HERMITAGE et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la société COOPTAIN ;
- aux maires des communes de TAIN L'HERMITAGE, MERCUROL, LARNAGE, CROZES-HERMITAGE (26) et TOURNON-SUR-RHONE (07) ;
- au préfet de l'Ardèche ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la protection des populations ;
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- à l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ;
- au service interministériel de défense et protection civile ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'unité territoriale de la direction régionale de l'économie, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Le Préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES